decoset

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre à 14 heures et 30 minutes, le Comité syndical du syndicat mixte Decoset s'est réuni dans la Salle du Conseil à Balma, sous la présidence de Monsieur Vincent TERRAIL-NOVES, Président.

Etaient présents : M. AURY (TOULOUSE METROPOLE), M. BERTORELLO (TOULOUSE METROPOLE), M. BOUCHE (C.C. DES COTEAUX DU GIROU), M. CAPEL (C.C. DES COTEAUX DU GIROU), M. CHARPENTIER (C.C. GRAND OUEST TOULOUSAIN), M. DARENGOSSE (C.C. VAL'AÏGO), M. ESPIC (TOULOUSE METROPOLE), MME GIBERT (C.C FRONTONNAIS), M. MANERO (TOULOUSE METROPOLE), MME MOURGUE (TOULOUSE METROPOLE), M. NORMAND (C.A. SICOVAL), MME OUSMANE (TOULOUSE METROPOLE), M. RIQUET (TOULOUSE METROPOLE), M. SAVIGNY (C.C. DES COTEAUX BELLEVUE), M. TERRAIL-NOVES (TOULOUSE METROPOLE), M. TRAUTMANN (TOULOUSE METROPOLE), MME URSULE (TOULOUSE METROPOLE)

Etaient excusés : MME ESQUERRE (C.C. DES COTEAUX DE BELLEVUE), M. DUMOULIN (C.C. VAL'AÏGO), M. FOUCHOU-LAPEYRADE (TOULOUSE METROPOLE), M. MOIGN (C.C. HAUTS TOLOSANS), M. PERE (TOULOUSE METROPOLE), M. SIMON (TOULOUSE METROPOLE)

Excusés ayant donné pouvoir :
M. CHOLLET (TOULOUSE METROPOLE) POUVOIR A M. TERRAIL-NOVES

Etaient absents : M. BAGUR (C.C. HAUTS TOLOSANS), M. CARRAL (C.A. SICOVAL), MME GOMEZ (C.C. GRAND OUEST TOULOUSAIN), M. JOP (TOULOUSE METROPOLE), M. OF (C.C. FRONTONNAIS), M. ROUSSEL (C.A. SICOVAL), M. TRONCO (C.A. SICOVAL),

Date de la convocation : JEUDI 7 DECEMBRE 2023

Secrétaire de séance : MME OUSMANE

D2023-64 – Modification du règlement du temps de travail

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatifs aux congés annuels ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le décret n°2004-878 du 26 aout 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par les décrets n°2010-531 du 20 mai 2010 et n°2018-1305 du 27 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;

Vu la délibération n°2021-65 du 9 décembre 2021 sur le règlement du temps de travail et la délibération n°2022-85 portant modification du règlement du temps de travail,

Vu la délibération de Toulouse Métropole en date du 12 octobre 2023, portant approbation du transfert de 52 emplois de la Direction Déchets et Moyens Techniques à DECOSET

Vu l'avis rendu en Comité Social Territorial,

Accusé de réception en préfecture
031-253102636-20231214-D2023-64-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Le Comité syndical a approuvé par délibérations en date du 09 décembre 2021 et du 15 décembre 2022, le règlement du temps de travail applicable aux agents de Decoset. Ce règlement faisait apparaître les cycles de travail des agents de Decoset et ceux issus du premier transfert de Toulouse Métropole.
Par délibération en date du 12 octobre 2023, Toulouse Métropole a acté le transfert à Decoset de 52 emplois du Centre de tri de Toulouse à compter du 1er janvier 2024.

Il convient dès lors d'actualiser le règlement du temps de travail applicable aux agents de Decoset et de modifier le règlement du temps de travail, pour inclure tous les agents de terrain sans distinction (agents des déchèteries, agents du centre de tri, agents des plateformes de stockage bois/déchets verts, de la station de transfert, etc…) comme suit :

II– Durée effective du travail

-2- Le temps de travail hebdomadaire et quotidien

Détermination des heures à effectuer
Le tableau suivant précise pour chaque fonction les horaires à réaliser pour respecter la règle des 1607 heures :

	Agents du Siège	***Agents de terrain -y compris transférés TM-***	***Agents d'encadrement de proximité -y compris transférés TM-***
Semaine	52	52	52
Week end	104	104	104
Jours fériés	8	8	8
Jours de congés	**25**	**25**	**25**
Jours ARTT	35	9	21
Jours travaillés	193	219	207
Trx quotidien(décimale)	8.32	7.33	7.76
Trx quotidien (en heures) pour atteindre 1607 h	***8h19***	***7h20***	***7h46***
Période de référence hebdomadaire	***40h57***	***36h***	***37h18***

En fonction des nécessités de service, il est proposé d'instituer trois organisations du temps de travail aboutissant toutes au strict respect des 1607h de travail effectif annuel.

- **Cas n° 1** : agents du siège :
  - 8h19 mn par jour - 60 jours non travaillés (25 jours + 35 jours récup)
- **Cas n° 2** : agents d'encadrement de proximité (y compris issus des transferts de Toulouse Métropole) :
  - 7h46 mn par jour – 46 jours non travaillés (25 jours + 21 jours récup))
- **Cas n° 3** : agents de terrain (y compris issus des transferts de Toulouse Métropole : agents des déchèteries, agents du centre de tri, agents des stations de transfert, etc…)
  - 7h20 mn par jour – 34 jours non travaillés (25 jours + 9 jours récup)

Ces horaires peuvent donner lieu à une augmentation du temps de travail quotidien ou pour les agents d'accueil et de maitrise à des réflexions sur l'extension des horaires d'ouverture des équipements.

Accusé de réception en préfecture
031-253102636-20231214-D2023-64-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Il est précisé que, pour des raisons liées aux nécessités de service, certains agents contractuels recrutés dans le cadre d'une mission de courte durée (saison, accroissement temporaire d'activité…) ne seront pas intégrés dans l'une des trois organisations du temps de travail citées ci-dessus. De ce fait, ils bénéficieront de la stricte application des 1 607h de travail effectif annuel, à savoir 35h00 par semaine de travail effectif soit 7h00 par jour, donnant droit à 25 jours de congés annuels, sans jours de récupération.

Pour les agents à temps complet
Les agents à temps complets doivent réaliser les horaires mentionnés dans le tableau ci-dessus en fonction de leurs missions et des nécessités de service qui y sont attachées.

Pour les agents à temps partiel ou non complet
Les horaires quotidiens mentionnés dans le tableau ci-dessus s'appliquent également aux agents à temps partiel ou non complet. En revanche, le nombre de jours travaillés diminuent à due concurrence du temps partiel ou non travaillé.

Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement du temps de travail des agents de Decoset modifié

Ainsi fait à Balma, les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT,

Secrétaire de séance
MME OUSMANE

S.M. DECOSET - DEchetteries - COllectes - SElectives - Traitements

	Toulouse Métropole	Autres EPCI	TOTAL
Délégués en exercice	*16*	*16*	*32*
Nombre de voix par délégué	*2*	*1*	*48*
Présents	10	7	17
Votants	10	7	27
Pouvoirs	1	0	2
Total de voix	**22**	**7**	**29**
Abstentions	0	0	0
Votes contre	0	0	0
Votes pour	**22**	**7**	**29**

Accusé de réception en préfecture
031-253102636-20231214-D2023-64-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Accusé de réception en préfecture
031-253102636-20231214-D2023-64-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023